

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants Question écrite n° 7473

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le bizutage imposé par des associations d'élèves dans certains établissements publics d'enseignement supérieur. En dépit de la loi du 17 juin 1998 sur le bizutage, de deux rapports d'inspection de 1995 et 1999 et contre la direction de leur école, des étudiants et la Société des anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers de Cluny veulent conserver leur système de bizutage sur lequel les témoignages portent à réflexion : contrainte, privation de sommeil, marches au pas cadencé, brimades... Les anciens menacent la direction de représailles économiques s'ils ne peuvent poursuivre de telles activités traditionnelles de bizutage. De leur côté, les élèves qui refusent ces pratiques sont marginalisés et leurs noms sont signalés sur l'annuaire des anciens (longtemps jugé primordial pour permettre aux jeunes de trouver un emploi à la sortie de l'école). Aussi, la plupart des premières années se soumettent afin de ne pas être exclus du groupe. Elle souhaite savoir quelles actions il entend mener contre les comportements abusifs des personnes pratiquant de tels bizutages et quelles actions il envisage de prendre pour soutenir les élèves qui refusent d'accepter de subir de tels actes.

Texte de la réponse

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a comblé un vide juridique en créant un délit spécifique de bizutage. Les dispositions législatives ont été ensuite rappelées régulièrement aux responsables du système éducatif par circulaire ministérielle. Elles ont permis d'obtenir une situation quasi satisfaisante. Il convient cependant d'observer que, malgré les efforts de la nouvelle équipe de direction, elles demeurent d'application difficile dans certains centres de l'ENSAM, sous la pression d'une partie des anciens élèves, attachés à certaines formes dépassées de la tradition de cette école. C'est ainsi que des sanctions prises par la direction à l'encontre de deux élèves (dix jours de suspension) ont conduit à des manifestations dans les rues de Cluny. Les élèves de deuxième année ont repris les cours à l'issue de cette période de suspension. A l'initiative du directeur, un groupe de travail composé de guatre représentants des élèves et de quatre représentants des personnels a été constitué pour proposer un dispositif de transmission de traditions qui ne se traduirait plus par une exclusion des élèves refusant d'y participer. En matière pénale, chaque fois qu'une plainte a été déposée, la justice a pris les mesures qui s'imposaient. De manière générale, il appartient désormais aux recteurs, s'ils le jugent nécessaire dans leur académie, de rappeler les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi. Une note de service en ce sens leur a été adressée le 21 octobre 2002. Il n'en demeure pas moins que la vigilance reste de rigueur et que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche prendra en compte tout problème qui pourrait lui être signalé par le Comité national contre le bizutage.

Données clés

Auteur : Mme Nathalie Gautier

Circonscription: Rhône (6e circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE7473

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7473 Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4567 **Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 600